

Séance du mercredi 13 décembre 2023

Délibération n° 02_2023_123

**Convention avec les entreprises de vidange sur la station d'épuration de
Saint-Amand-Montrond**

Le Conseil communautaire s'est réuni le mercredi treize décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, salle des Actes de l'Hôtel de Ville de Saint-Amand-Montrond.

<u>COMMUNES</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>REMPLAÇANTS</u>
ARPHEUILLES	Monsieur Pascal AUGENDRE	
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Monsieur Serge AUDONNET	
BOUZAIS	Monsieur Olivier PARILLAUD	
BRUÈRE-ALLICHAMPS	Monsieur Roger DAGHER	
CHARENTON-DU-CHER	Monsieur Pascal AUPY Madame Colette PY	
COLOMBIERS	Monsieur Daniel BÔNE	
COUST	Monsieur Pascal COLLIN	
DREVANT	Monsieur Patrick BIGOT	
FARGES-ALLICHAMPS	Madame Édith MICHELIC	
LA CELLE	Monsieur Philippe AUZON	
LA GROUTTE	Monsieur Philippe PERRICHON	
MARÇAIS	Madame Michelle RIVET	
MEILLANT	Madame Marie-Claude JULIEN	
NOZIÈRES	Monsieur Franck DAUMIN	Excusé
ORCENAI	Monsieur Yann CADIER	
ORVAL	Madame Clarisse DULUC Monsieur Alain ANDRIAU Madame Françoise GONNET	Absente
SAINT-AMAND-MONTROND	Monsieur Emmanuel RIOTTE Madame Jacqueline CHAMPION Monsieur Francis BLONDIEAU Madame Florence COMBES Monsieur Geoffroy CANTAT Madame Isabelle CHAPUT Monsieur Raphaël FOSSET Madame Sophie CUINIÈRES Monsieur Jean-Claude LAUNAY Madame Malika LACH-HAB Monsieur Didier DEVASSINE Madame Noura ANGLADE Monsieur Philippe MARME Madame Sandrine KOSTADINOV Madame Marie BLASQUEZ Monsieur Yves PURET Madame Sylvie OLIVIER	Pouvoir à Didier DEVASSINE jusqu'au point n° 14 Pouvoir à Florence COMBES Pouvoir à Francis BLONDIEAU Pouvoir à Philippe MARME Pouvoir à Noura ANGLADE
SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX	Monsieur Gérard MARTEAU	
VERNAIS	Monsieur Charles ADOLPH	

Membres en exercice : 38
Membres présents : 31
Membres votants : 36

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal COLLIN

Date de la convocation : 6 décembre 2023
Date de l'affichage : 6 décembre 2023

Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20231213-022023123-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Extrait du Registre des délibérations

Séance du mercredi 13 décembre 2023

Délibération n° 02_2023_123

**Convention avec les entreprises de vidange sur la station d'épuration de
Saint-Amand-Montrond**

Monsieur Pascal COLLIN, 5^{ème} Vice-Président, présente ce dossier

Vu les statuts de Cœur de France ;

considérant les demandes des entreprises Berry Assainissement à Bourges et VLB à Ygrandes, souhaite obtenir l'autorisation de dépoter des matières de vidange sur la station d'épuration de Saint-Amand-Montrond, afin de trouver un exutoire pour leurs matières de vidanges conformes à la réglementation en vigueur ;

considérant qu'afin de fixer les modalités techniques et financières, il convient de signer une convention tripartite entre Cœur de France, le délégataire de l'assainissement collectif et le demandeur.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

autorise Monsieur le Président à signer les conventions avec les entreprises Berry Assainissement à Bourges et VLB à Ygrandes et le concessionnaire (*documents ci-joints*).

Le Président



Daniel BONE

Le secrétaire de séance

Pascal COLLIN

CONVENTION POUR LA RECEPTION DES MATIERES DE VIDANGE STATION D'EPURATION DE SAINT AMAND MONTROND

SAS BERRY ASSAINISSEMENT



 **VEOLIA**

CONVENTION POUR LA RECEPTION DES MATIERES DE VIDANGE STATION D'EPURATION DE SAINT-AMAND-MONTROND

Entre

La Communauté de Communes Cœur de France, représentée par son Président, Monsieur Daniel BÔNE, désignée ci-après sous l'appellation « La Collectivité » qui a confié, par délégation, l'exploitation de la station d'épuration située à Saint-Amand-Montrond à la société VEOLIA EAU – CGE,

Et

L'entreprise **SAS BERRY ASSAINISSEMENT**, représentée par Monsieur Ludovic HOAREAU, Président basée au 41 rue Henri Sellier -18000 BOURGES, désignée ci-après sous l'appellation « le Demandeur »,

Et

La Société **VEOLIA EAU - CGE**, exploitant de la station d'épuration de Saint-Amand-Montrond, représentée par Monsieur Romain CHAMBONNET, Manager du Service Local Berry basé à Saint-Amand-Montrond, et désignée ci-après sous l'appellation « l'Exploitant ».

Étant préalablement exposé que la Collectivité et l'Exploitant acceptent de recevoir à la station d'épuration de Saint Amand Montrond les matières de vidanges de l'entreprise BERRY ASSAINISSEMENT, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Demandeur pourra déverser des matières de vidange dans l'installation de dépotage de la station d'épuration de Saint-Amand-Montrond. Elle précise les modalités techniques et financières de réception des matières de vidange dans le but :

- pour le Demandeur : de trouver un exutoire pour ses matières de vidange conformes à la réglementation en vigueur,
- pour l'Exploitant : de garantir le fonctionnement de la station d'épuration dont il a la charge par délégation.

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES

1 - Généralités

Les matières de vidange qui pourront faire l'objet d'une acceptation ne devront en aucun cas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation de la station d'épuration ainsi qu'à la santé et à la sécurité du personnel.

Ces matières devront, en outre, être totalement compatibles avec un recyclage en agriculture des boues issues de la station d'épuration.

II - Conditions d'admissibilité

Les volumes maximums dépotables seront uniquement fonction, un jour donné, du volume disponible dans le bassin de dépotage.

Compte tenu de la capacité de traitement de la station d'épuration et des volumes à répartir entre les vidangeurs, le volume total des matières de vidanges dépotées à la station d'épuration ne pourra dépasser 350 m³ par an pour le Demandeur.

Le potentiel d'oxydo-réduction devra être positif.

Les caractéristiques physico-chimiques des matières de vidange apportées à la station devront être conformes à toutes les normes en vigueur et plus particulièrement à celles énumérées ci-après :

Paramètres	Concentrations maximales admissibles
DBO5	7 000 mg/L
DCO	10 000 mg/L
MES	10 000 mg/L
NGL	3 000 mg/L
P ₂ O ₅	800 mg/L

III - Test d'inhibition

L'effluent ne doit pas produire une inhibition de nitrification supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un apport de 40 % d'affluent dans les conditions du test préliminaire d'inhibition selon la norme NF EN ISO 9509.

IV - Autres substances

Paramètre	Concentration maximale admise
Indice phénols	0.3 mg/l
Phénols	0.1 mg/l
Chrome hexavalent	0.1 mg/l
Cyanure	0.1 mg/l
Arsenic et composés	0.1 mg/l
Plomb et composés	0.5 mg/l

Cuivre et composés	0.5 mg/l
Chrome et composés	0.5 mg/l
Nickel et composés	0.5 mg/l
Zinc et composés	0.5 mg/l
Manganèse	1 mg/l
Etain et composés	2 mg/l
Fer, aluminium et composés	5 mg/l
Composés organiques du chlore (AOX)	5 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Fluor et composés	15 mg/l
Mercure	0.05 mg/l
Cadmium	0.2 mg/l
Sélénium	0.25 mg/l

A la liste présente il faut adjoindre les substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement de l'annexe V de l'arrêté du 2 février 1998.

Ces normes pourront être modifiées à tout moment en cas de modification de la réglementation générale ou particulière, relative aux normes applicables à la qualité des eaux traitées par les stations d'épuration et aux boues produites ou en cas de dégradation de la qualité du rejet ou des boues de la station d'épuration de Saint-Amand-Montrond imputable aux matières de vidange.

Les matières de vidange devront être parfaitement homogénéisées avant chaque dépotage.

En outre, les produits dépotés devront répondre aux prescriptions suivantes :

- la température maximale autorisée est de 30°C,
- être neutralisés à un pH compris entre 5.5 et 8.5,
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en

eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,

- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

L'effluent ne doit pas contenir les substances suivantes :

- huiles usagées d'origine industrielle,
- huiles ou graisses provenant de la vidange de fosses à graisses originaires d'industrie agro-alimentaire,
- matières provenant du curage de réseaux ou d'équipement d'épuration (sauf si ces matières sont exemptes de sables),
- composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et les lubrifiants,
- substances riches en chlorures ou sulfates,
- ordures ménagères.

ARTICLE 3 – ACCÈS AU SITE DE LA STATION

Le service de réception des matières de vidange et d'enregistrement des dépotages fonctionne en permanence, sauf en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

- arrêts spéciaux pour les interventions sur installations ou en cas d'accident exigeant une intervention immédiate,
- interdiction de dépoter pour raison de cuve pleine.

En cas de cuve pleine et/ou de quota atteint, donc impossibilité de dépoter, le demandeur ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Des échantillons seront régulièrement prélevés par l'exploitant afin de s'assurer du respect des conditions d'admissibilité précisées à l'article 2 de la présente convention.

L'exploitant se réserve le droit d'utiliser ces échantillons pour contrôle et analyses en cas de doute sur leur composition.

En cas de doute sur la qualité des matières de vidange, le dépotage pourra être interdit sur la seule initiative de l'Exploitant.

Les analyses de contrôle effectuées par l'Exploitant à son initiative restent à sa charge sauf dans les cas où des dépassements de paramètres indiqués à l'article 2 seraient observés.

ARTICLE 4 - COMPTAGE DES VOLUMES

Les volumes dépotés sont comptabilisés automatiquement par un dispositif de comptage intégré à l'installation. Un comptage propre à chaque vidangeur est incrémenté dès l'ouverture de la vanne automatique. Un reçu de dépotage est délivré à chaque passage avec une indication du volume dépoté.

Un document de déclaration est rempli par l'Entreprise à chaque dépotage et est déposé dans le réceptacle prévu à cet effet dans le coffret de contrôle. Il comporte les informations suivantes :

- nom de l'entreprise,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- date et heure d'admission,
- tonnage apporté,
- commune d'origine des matières de vidange,
- références internes de l'Entreprise permettant d'identifier le producteur des matières de vidange,
- nature des matières déchargées,
- types d'installations dont les matières déchargées sont issues.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

I - Rémunération de base

Au titre des charges particulières qui lui incombent pour la réception des matières de vidange, l'Exploitant perçoit auprès des entreprises de vidange une rémunération dont la valeur, au **1^{er} juillet 2023**, est fixée à **19,67 euros HT / m³**.

A cette rémunération, s'ajoute une surtaxe perçue par la Collectivité au titre des investissements et dont le montant est fixé par délibération.

II - Évolution de la rémunération de base

Les rémunérations de l'Exploitant applicables chaque semestre sont données par application de la formule de variation détaillée à l'article 41.3 du contrat d'affermage.

ARTICLE 6 : CESSATION DU SERVICE

En cas de dépassements des seuils prévus à l'article 2, l'Exploitant pourra interdire l'accès à la station.

En cas d'impact sur la qualité du traitement ayant un lien direct ou indirect avec les matières de vidange.

En cas de reclassement par la Préfecture, de la station d'épuration dans la catégorie ICPE.

ARTICLE 7 : CLAUSES DE RÉVISIONS

En cas d'investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement et sur les ouvrages liés à la dévolution finale des boues et autres sous-produits ou

des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques et financières d'acceptation des matières de vidange, résultats de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention ne constitue en aucun cas une autorisation définitive de réception des matières de vidange de l'entreprise VLB et ne saurait être génératrice de droits pour l'avenir autres que ceux énoncés dans ce document.

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature de cette dernière par la Collectivité, et sera valable jusqu'au 30 juin 2040.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DU DEMANDEUR

Le Demandeur devra s'assurer en permanence du respect des dispositions dudit arrêté.

En cas de non-respect des conditions de déversement troublant le fonctionnement de la station d'épuration et/ou de la filière de traitement des boues issues du traitement ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dommages matériels et/ou immatériels subis par l'Exploitant, la Collectivité ou les tiers, est mis à la charge de l'Entreprise ayant été reconnue responsable de faute ou de manquement.

Les frais d'établissement de la responsabilité seront également à la charge du contrevenant.

D'autre part, des poursuites pénales pourront être engagées à l'encontre de l'Entreprise.

Le non-respect par l'Entreprise des prescriptions en matière d'apport et/ou d'utilisation des équipements et ouvrages pourra entraîner la suppression temporaire voire définitive d'accès au site par la Collectivité.

Fait en 1 exemplaire original,

A Saint-Amand-Montrond, le

La Collectivité Communauté de Communes Cœur de France Le Président	Le Demandeur SAS Berry Assainissement	L'Exploitant Veolia Eau – CGE Agence de Saint-Amand-Montrond Le Manager de Service Local
Daniel BÔNE	Ludovic HOAREAU	Romain CHAMBONNET

CONVENTION POUR LA RECEPTION DES MATIERES DE VIDANGE STATION D'EPURATION DE SAINT AMAND MONTROND

SOCIETE VLB



Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20231213-022023123-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

CONVENTION POUR LA RECEPTION DES MATIERES DE VIDANGE STATION D'EPURATION DE SAINT AMAND MONTROND

Entre

Cœur de France, représentée par son Président, Monsieur Daniel BÔNE, désignée ci-après sous l'appellation « La Collectivité » qui a confié, par délégation, l'exploitation de la station d'épuration située à Saint-Amand-Montrond à la société VEOLIA EAU – CGE,

Et

L'entreprise VLB, représentée par Monsieur Loïc BOIRE, désignée ci-après sous l'appellation « le Demandeur »,

Et

La Société VEOLIA EAU - CGE, exploitant de la station d'épuration de Saint-Amand-Montrond, représentée par Monsieur Romain CHAMBONNET, Manager du Service Local Berry basé à Saint-Amand-Montrond, et désignée ci-après sous l'appellation « l'Exploitant ».

Étant préalablement exposé que la Collectivité et l'Exploitant acceptent de recevoir à la station d'épuration de Saint Amand Montrond les matières de vidanges de l'entreprise VLB, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Demandeur pourra déverser des matières de vidange dans l'installation de dépotage de la station d'épuration de Saint-Amand-Montrond. Elle précise les modalités techniques et financières de réception des matières de vidange dans le but :

- pour le Demandeur : de trouver un exutoire pour ses matières de vidange conformes à la réglementation en vigueur,
- pour l'Exploitant : de garantir le fonctionnement de la station d'épuration dont il a la charge par délégation.

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES

I- Généralités

Les matières de vidange qui pourront faire l'objet d'une acceptation ne devront en aucun cas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation de la station d'épuration ainsi qu'à la santé et à la sécurité du personnel.

Ces matières devront, en outre, être totalement compatibles avec un recyclage en agriculture des boues issues de la station d'épuration.

II - Conditions d'admissibilité

Les volumes maximums dépotables seront uniquement fonction, un jour donné, du volume disponible dans le bassin de dépotage.

Compte tenu de la capacité de traitement de la station d'épuration et des volumes à répartir entre les vidangeurs, le volume total des matières de vidanges dépotées à la station d'épuration ne pourra dépasser 200 m³ par an pour le Demandeur.

Le potentiel d'oxydo-réduction devra être positif.

Les caractéristiques physico-chimiques des matières de vidange apportées à la station devront être conformes à toutes les normes en vigueur et plus particulièrement à celles énumérées ci-après :

Paramètres	Concentrations maximales admissibles
DBO5	7 000 mg/L
DCO	10 000 mg/L
MES	10 000 mg/L
NGL	3 000 mg/L
P ₂ O ₅	800 mg/L

III - Test d'inhibition

L'effluent ne doit pas produire une inhibition de nitrification supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un apport de 40 % d'affluent dans les conditions du test préliminaire d'inhibition selon la norme NF EN ISO 9509.

IV - Autres substances

Paramètre	Concentration maximale admise
Indice phénols	0.3 mg/l
Phénols	0.1 mg/l
Chrome hexavalent	0.1 mg/l
Cyanure	0.1 mg/l
Arsenic et composés	0.1 mg/l
Plomb et composés	0.5 mg/l
Cuivre et composés	0.5 mg/l

Chrome et composés	0.5 mg/l
Nickel et composés	0.5 mg/l
Zinc et composés	0.5 mg/l
Manganèse	1 mg/l
Etain et composés	2 mg/l
Fer, aluminium et composés	5 mg/l
Composés organiques du chlore (AOX)	5 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Fluor et composés	15 mg/l
Mercure	0.05 mg/l
Cadmium	0.2 mg/l
Sélénium	0.25 mg/l

A la liste présente il faut adjoindre les substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement de l'annexe V de l'arrêté du 2 février 1998.

Ces normes pourront être modifiées à tout moment en cas de modification de la réglementation générale ou particulière, relative aux normes applicables à la qualité des eaux traitées par les stations d'épuration et aux boues produites ou en cas de dégradation de la qualité du rejet ou des boues de la station d'épuration de Saint-Amand-Montrond imputable aux matières de vidange.

Les matières de vidange devront être parfaitement homogénéisées avant chaque dépotage.

En outre, les produits dépotés devront répondre aux prescriptions suivantes :

- la température maximale autorisée est de 30°C,
- être neutralisés à un pH compris entre 5.5 et 8.5,
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,

- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

L'effluent ne doit pas contenir les substances suivantes :

- huiles usagées d'origine industrielle,
- huiles ou graisses provenant de la vidange de fosses à graisses originaires d'industrie agro-alimentaire,
- matières provenant du curage de réseaux ou d'équipement d'épuration (sauf si ces matières sont exemptes de sables),
- composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et les lubrifiants,
- substances riches en chlorures ou sulfates,
- ordures ménagères.

ARTICLE 3 – ACCES AU SITE DE LA STATION

Le service de réception des matières de vidange et d'enregistrement des dépotages fonctionne en permanence, sauf en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

- arrêts spéciaux pour les interventions sur installations ou en cas d'accident exigeant une intervention immédiate,
- interdiction de dépoter pour raison de cuve pleine.

En cas de cuve pleine et/ou de quota atteint, donc impossibilité de dépoter, le demandeur ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Des échantillons seront régulièrement prélevés par l'exploitant afin de s'assurer du respect des conditions d'admissibilité précisées à l'article 2 de la présente convention.

L'exploitant se réserve le droit d'utiliser ces échantillons pour contrôle et analyses en cas de doute sur leur composition.

En cas de doute sur la qualité des matières de vidange, le dépotage pourra être interdit sur la seule initiative de l'Exploitant.

Les analyses de contrôle effectuées par l'Exploitant à son initiative restent à sa charge sauf dans les cas où des dépassements de paramètres indiqués à l'article 2 seraient observés.

ARTICLE 4 - COMPTAGE DES VOLUMES

Les volumes dépotés sont comptabilisés automatiquement par un dispositif de comptage intégré à l'installation. Un comptage propre à chaque vidangeur est incrémenté dès l'ouverture de la vanne automatique. Un reçu de dépotage est délivré à chaque passage avec une indication du volume dépoté.

Un document de déclaration est rempli par l'Entreprise à chaque dépotage et est déposé dans le réceptacle prévu à cet effet dans le coffret de contrôle. Il comporte les informations suivantes :

- nom de l'entreprise,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- date et heure d'admission,
- tonnage apporté,
- commune d'origine des matières de vidange,
- références internes de l'Entreprise permettant d'identifier le producteur des matières de vidange,
- nature des matières déchargées,
- types d'installations dont les matières déchargées sont issues.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

I - Rémunération de base

Au titre des charges particulières qui lui incombent pour la réception des matières de vidange, l'Exploitant perçoit auprès des entreprises de vidange une rémunération dont la valeur, au 1^{er} juillet 2020, est fixée à 13,43 euros HT / m³.

A cette rémunération, s'ajoute une surtaxe perçue par la Collectivité au titre des investissements et dont le montant est fixé par délibération.

II - Évolution de la rémunération de base

Les rémunérations de l'Exploitant applicables chaque semestre sont données par application de la formule de variation détaillée à l'article 41.3 du contrat d'affermage.

ARTICLE 6 : CESSATION DU SERVICE

En cas de dépassements des seuils prévus à l'article 2, l'Exploitant pourra interdire l'accès à la station.

En cas d'impact sur la qualité du traitement ayant un lien direct ou indirect avec les matières de vidange.

En cas de reclassement par la Préfecture, de la station d'épuration dans la catégorie ICPE.

ARTICLE 7 : CLAUSES DE REVISIONS

En cas d'investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement et sur les ouvrages liés à la dévolution finale des boues et autres sous-produits ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques et financières d'acceptation des matières de vidange, résultats de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

